

Arrêt

n° 284 170 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris tous deux à son encontre le 14 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique « *en 2007* », sans autre précision.

Il indique être resté en Belgique pendant approximativement un an et demi puis s'être ensuite déplacé dans d'autres pays européens « *avant de revenir en Belgique en 2013* » sans autre précision. Il précise résider de façon ininterrompue depuis lors en Belgique.

Le 13 mars 2014, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

Le 4 mars 2019, il a fait l'objet d'un second ordre de quitter le territoire.

Le 26 novembre 2020, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 18 mois d'emprisonnement.

Il indique avoir, le 31 janvier 2021, commencé à occuper l'église du Béguinage et avoir, à partir du 23 mai 2021, entamé une grève de la faim « afin d'attirer l'attention sur la situation de grande précarité dans laquelle il se trouvait, et implorer qu'on lui délivre un titre de séjour ». Il précise que sa grève de la faim a pris fin le 21 juillet 2021.

Par un courrier daté du 13 septembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour du requérant et un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des décisions querellées.

La décision du 14 juin 2022 de **rejet de la demande d'autorisation de séjour** du requérant constitue le **premier acte attaqué** et est motivée comme suit (reproduction littérale de la décision) :

« **MOTIFS** : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [A.,A.] déclare être arrivé une première fois en Belgique en 2007 et y avoir séjourné approximativement durant 1 ½ an avant de se déplacer dans d'autres pays européens. Il indique être revenu en Belgique en 2013. Il est en possession de son passeport national mais n'apporte ni copie d'un quelconque visa et encore moins la preuve qu'il aurait introduit une déclaration d'arrivée.

Ajoutons à titre purement informatif que monsieur a déjà tenté de tromper les autorités publiques par l'utilisation de multiples identités : [A.A.], né le X (Tunisie); [A.A.], né le X (Tunisie), [A. A.A.] né le X (Tunisie), [A.A.] né à Bruxelles le X (Belgique), [A. A.] né le X (Belgique) ; [A.A.] né le X (Belgique) ; [A.A.A.] né le X (Belgique) ; [A.A.A.] né le X (Belgique), [A.A.A.] né à Zaghouan le X (Tunisie / identité reprise sur le PPN).

Il a en outre été contrôlé administrativement et ce à plusieurs reprises : Le 12.03.2014 par la DAC-SPC-Section Bruxelles: circonstances de l'interception (coups et blessures réciproque + ivresse). Nature des faits : séjour illégal avec flagrant délit. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 13.03.2014. Le 04.03.2019 par la police de SPC Bruxelles: circonstances de l'interception (pickpocket gare du midi/vol d'un gsm en bade, la nuit). Nature des faits : séjour illégal avec flagrant délit. Un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de 3 ans lui ont été notifié le 04.03.2019. Dans le cadre de cette interpellation, monsieur a été entendu et a déclaré ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Le 30.06.2019 par la police de Bruxelles-CAPITALE-Ixelles : pour bagarre/avec flagrant délit. Ensuite le 25.07.2021, par la ZP Bruxelles-Capitale-Ixelles : faisait de l'esclandre sur la place du béguinage.

Soulignons également que sous l'identité d'[A.A.] (né le X/Tunisie), monsieur a été condamné en date du 26.11.2020 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois.

Monsieur [A.,A.] a donc au total fait l'objet de 2 ordres de quitter le territoire lui notifié le 13.03.2014 et le 04.03.2019. Or force est de constater qu'il n'y a jamais donné suite.

Il convient d'emblée de faire le constat que monsieur n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée ; il est revenu s'installer en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Monsieur n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Tunisie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Et bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, nous soulignons que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt n°244.880 du 26 novembre 2020).

Monsieur [A.,A.] invoque sa présence en Belgique depuis 2013, soit depuis 9 années. Il apporte les pièces suivantes à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour : un accusé de réception d'une demande d'aide sociale (au nom d'[A.A.] le 06.06.2019. Attestation d'Aide Médicale Urgente pour une période du 18.07 au 17.08.2019. Attestation de prise en charge (CPAS) du 31.10 au 14.12.2019 (au nom d'[A.A.]). Certificat médical type de l'Office des Etrangers du 29.07.2021. Il joint également ceci : des lettres de soutien (monsieur est connu depuis 2010), des tickets Ominipas 25+ de 2014 (au nom d'[A. A.] ; paiement facture de 2015 ; courrier du C.H.U. Saint-Pierre pour une prise de rendez-vous le 16.04.2018 ; documents de Western Union (au nom d'[A.A.A.] de 2015, 2016, 2018, 2019. Il convient tout d'abord de rappeler que monsieur déclare être revenu en Belgique en 2013 et ce sans aucune autorisation de séjour de longue durée, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221). Concernant plus précisément son long séjour en Belgique, il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et non à obtenir une autorisation de séjour sur place. Un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause d'octroi automatique d'une autorisation de séjour. Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour.

Quant à ses intérêts sociaux et familiaux (monsieur indique la présence de son « cousin » et de la famille de ce dernier) établis en Belgique : monsieur indique avoir eu l'occasion, durant toutes ces années passées en Belgique, de se créer des liens sociaux. Monsieur indique avoir fait la connaissance d'un couple franco-polonais travaillant pour le Conseil de l'Union Européenne ayant et bénéficiant de la confiance de ce dernier, il garde leurs enfants et aide l'époux (monsieur [W. H.-H.]) à des travaux de jardinage. Le couple a témoigné en faveur de monsieur, le décrivant comme quelqu'un de très travailleur. Monsieur déclare apporter également son aide aux exposants du marché aux puces de la place du Jeu de Balle à Bruxelles ; d'aider les personnes âgées (courses et promenade des chiens). Il indique en outre aime la salsa et participer aux cours en plein air du Parc du Cinquanteaire ainsi que dans les bars de la Capitale. Monsieur apporte également des attestations de témoignage dont celui de [D.A.], prêtre au Béguinage {monsieur y est décrit comme une personne respectueuse, serviable, gentil et parlant assez bien la langue).

Or il est important de rappeler que les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que monsieur ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que monsieur s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, CCE, arrêt n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de monsieur [A.,A.] de se maintenir sur le territoire belge ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises depuis 2013 et qu'il déclare y avoir établi ses intérêts sociaux ne constituent pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place.

Soulignons en outre, que monsieur ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique, où il séjourne selon ses dires, depuis près de 9 ans que dans son pays d'origine, où il est né, a vécu une grande majorité de sa vie et où il maîtrise la langue. C'est en effet à-il de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

Par conséquent, la longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etranges de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

Monsieur [A.,A.] indique avoir rejoint le 31.01.2021 l'occupation de l'église du Béguinage (et déclare y résider depuis lors). Il a, en date du 23.05.2021, entamé une grève de la faim qui a pris fin le 21.07.2021. Il affirme que cette grève longue et éprouvante, a eu des conséquences graves tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique. Monsieur affirme que cette situation rend très difficile, voire impossible un retour même temporaire en vue de l'introduction d'une demande de séjour au poste diplomatique belge compétent. Monsieur apporte la copie d'un Certificat type de l'Office des Etrangers datant du 29.07.2021, signé par le Dr. [S.W.] et décrivant une restriction alimentaire sévère ayant mené à un amaigrissement (perte de 14 kg), une asthénie, une faiblesse, vertiges, tremblements etc...la durée prévue du traitement est estimée à 1 an au minimum.

Il convient premièrement de rappeler que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit en aucun cas une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son séjour par une voie non prévue par la loi. En ayant pris part à cette action, monsieur a, volontairement mis en danger sa propre santé et avec comme conséquence, les problèmes médicaux mis en lumière dans ledit certificat. Remarquons d'emblée que ce dernier n'a pas jugé utile d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient dès lors de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible à monsieur, si il le juge nécessaire, d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Monsieur [A.,A.] invoque sa volonté d'intégrer le marché du travail et intérêts économiques établis en Belgique : monsieur indique disposer d'une formation de coiffeur (Certificat de Formation Professionnelle datant du 07.08.1998) mais pourrait aussi travailler dans le jardinage. Or, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Monsieur, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (...) seule l'obtention d'une autorisation de travail (autorisation qui peut être obtenue suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

Monsieur [A.,A.] rapporte les propos du 07.02.2021 de Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, qui a déclaré, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier (...) que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...). Il invoque aussi la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15 juillet 2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Sans ignorer, la réponse de Mr. Sammy Mahdi, Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, a apporté à la « lettre ouverte » précitée. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées. Nous ne voyons

pas en quoi de telles démarches non entreprises par monsieur constitueraient un motif de régularisation de séjour.

En conclusion, la demande d'autorisation de séjour introduite par monsieur [A.,A.] est déclarée recevable mais non fondée.»

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 14 juin 2022 constitue le **second acte attaqué** et est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
*Monsieur apporte à l'appui de la présente demande, la copie de son passeport national expiré depuis le 23.01.2019.
Aucune copie d'un quelconque visa ou encore de déclaration d'arrivée n'a été fournie à l'appui de la présente demande.»*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 7, 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des obligations de motivation dictées par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration, et particulièrement le principe de minutie ;
- du principe de proportionnalité ».

2.2. Dans une **deuxième branche**, la partie requérante s'exprime comme suit :

« La partie défenderesse méconnaît l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lu seul et pris en combinaison avec les obligations de minutie et de motivation, en ce qu'elle procède à une « exclusion de principe » de différents motifs invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sans que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'exclue lui-même ces éléments ni sans que la partie défenderesse ne justifie à suffisance et de manière claire sa position :

[...]

- les perspectives professionnelles du requérant

La partie défenderesse motive sa décision de manière stéréotypée puisque tout en constatant la volonté de travailler du requérant, elle exclut, par principe, ces éléments au motif que le requérant « ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle » et que par conséquent, « cet élément ne peut dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour ».

Le fait que la législation relative au travail impose l'obtention d'une autorisation spécifique afin d'être autorisée au séjour en tant que travailleur, ne permet nullement d'exclure les perspectives professionnelles du requérant en tant qu'élément pouvant contribuer à la démonstration du bienfondé de la demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

L'obtention d'un « permis unique » est impossible dans la situation du requérant, qui séjourne illégalement sur le territoire (art. 61/25-2 §2 de la loi du 15 décembre 1980).

La partie défenderesse a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'on ne peut comprendre qu'elle soutienne ici qu'elles sont exclues « par principe ».

Il s'agit d'éléments qui doivent être pris en compte dans le cadre de l'analyse que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 impose : les qualifications et perspectives professionnelles sont, manifestement, comme le requérant l'exposait dans sa demande, des éléments favorables dont il peut se prévaloir et qui pourraient justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

La partie défenderesse ne peut les écarter comme elle le fait, sur la base d'une position de principe, comme s'ils étaient exclus du champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse motive sa position en érigeant une condition, absente de l'article 9bis LE, ce qui revient à méconnaître cette disposition et à mal motiver sa décision, puisqu'elle impose qu'une autorisation de travail ait été délivrée préalablement pour tenir compte de cet élément que fait valoir la partie requérante à l'appui de sa demande. L'article 9bis LE ne restreint pas, ni ne conditionne, l'existence d'une circonstance exceptionnelle ou un motif humanitaire liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation. La motivation revient donc à méconnaître l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et, est, en tout cas, inadéquate et insuffisante.

[...] »

2.3. Dans une **troisième branche**, la partie requérante s'exprime comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire, soit la seconde décision attaquée, étant l'accessoire, ou à tout le moins la conséquence directe, de la première décision attaquée (décision de refus de séjour), l'illégalité de la première entraîne automatiquement l'illégalité de la seconde.

Il ne se justifierait pas, car il serait contraire au devoir de minutie notamment, de délivrer un ordre de quitter le territoire alors qu'une demande de séjour est encore à l'étude, comme cela résulterait de l'annulation de la décision de refus de séjour ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.2.1. Dans la **deuxième branche du moyen**, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte et motivé adéquatement la première décision attaquée quant à ses perspectives professionnelles.

Il convient tout d'abord de relever que la partie requérante ne conteste nullement le motif selon lequel elle ne dispose pas d'une autorisation pour exercer une activité professionnelle en Belgique, en telle sorte que la décision attaquée doit être considérée comme valablement motivée sur ce point précis.

Cela étant, la partie requérante n'arguait pas d'un travail existant ni même d'un contrat de travail futur précis mais uniquement d'une volonté de travailler. Elle indiquait en effet dans sa demande qu'elle souhaitait « *pouvoir travailler en Belgique* », qu'elle disposait « *d'une formation de coiffeur* » mais « *pourrait également travailler dans le jardinage* » et qu'elle était « *disposé[e] à se former afin de trouver un emploi* ».

Répondre uniquement à cet argument qu'une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente est nécessaire pour pouvoir travailler en Belgique et que la partie requérante n'est à l'heure actuelle pas autorisée à travailler n'est à tout le moins pas suffisant dans une décision de rejet au fond de la demande. Si l'on peut admettre ce type de motivation dans une décision d'irrecevabilité lorsqu'un requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle un travail existant, tel n'est pas le cas lorsque c'est une simple volonté de travailler qui est invoquée comme argument au fond. Aucune réelle appréciation ni mise en perspective de la volonté de travailler invoquée par la partie requérante n'a été effectuée par la partie défenderesse. Pourtant, sans se prononcer ici sur le fond et sans préjudice du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il s'agit *a priori* d'un élément pouvant entrer en ligne de compte et être mis en balance, le cas échéant avec d'autres éléments (positifs et/ou négatifs). Il y a par ailleurs lieu de noter dans ce contexte que la partie requérante pourrait peut-être à l'avenir obtenir une autorisation de travailler.

C'est dès lors à bon droit que la partie requérante soutient que « *Le fait que la législation relative au travail impose l'obtention d'une autorisation spécifique afin d'être autorisée au séjour en tant que travailleur, ne permet nullement d'exclure les perspectives professionnelles du requérant en tant qu'élément pouvant contribuer à la démonstration du bienfondé de la demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.* » pour conclure que « *La motivation* » [...] « *est, en tout cas, inadéquate et insuffisante* ».

3.1.2.2. Dans sa note d'observations (page 12, point 5), la partie défenderesse fait valoir à ce sujet que c'est à bon droit qu'elle a considéré dans la première décision attaquée « *que disposer d'un contrat de travail ne constitue pas un motif de fond justifiant l'octroi d'un titre de séjour* » et que la partie requérante n'aurait pas intérêt à invoquer un contrat de travail conclu sans autorisation de travail. Or, la partie requérante, comme déjà relevé plus haut, ne dispose pas d'un contrat de travail ni n'invoque en avoir signé un. Cette argumentation ne cadre donc pas avec la demande telle que formulée ni avec la requête. Par ailleurs, s'agissant d'un problème de motivation, il ne saurait être conclu à une substitution par le Conseil de son appréciation à celle de la partie défenderesse. Celle-ci conserve son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, en ce compris quant à l'argument de la volonté de travailler exprimée par la partie requérante, mais doit rencontrer cet argument et motiver sa décision de rejet au fond adéquatement et suffisamment pour expliquer sa position à son sujet.

3.1.2.3. Le moyen, en cet aspect de la deuxième branche et en ce qu'il est pris de la violation « *des obligations de motivation dictées par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation* »

